Distr. générale 21 décembre 2023 Français

Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport de l'Allemagne valant vingt-troisième à vingt-sixième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport de l'Allemagne valant vingt-troisième à vingt-sixième rapports périodiques¹, à ses 3027^e et 3028^e séances², les 23 et 24 novembre 2023. À sa 3042^e séance, le 5 décembre 2023, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie valant vingt-troisième à vingt-sixième rapports périodiques et salue la régularité avec laquelle l'État partie soumet ses rapports. Il se félicite en outre du dialogue ouvert et constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et remercie l'État partie pour les informations actualisées fournies pendant et après le dialogue.

B. Aspects positifs

- 3. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 20 avril 2023.
- 4. Le Comité salue en outre l'adoption par l'État partie des mesures législatives, institutionnelles et générales ci-après :
- a) La modification en 2022 de la loi générale sur l'égalité de traitement, portant création du bureau du Commissaire fédéral indépendant à la lutte contre la discrimination à la tête de l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination, et la nomination de la Commissaire en 2023 ;
- b) La nomination en 2023 d'un conseil d'experts sur la lutte contre le racisme par la Commissaire fédérale indépendante à la lutte contre le racisme ;
- c) La création en 2022 du bureau du Commissaire du Gouvernement fédéral à la lutte contre l'antitsiganisme et à la vie des Sintis et des Roms en Allemagne;
- d) La création en 2020 du Comité interministériel de lutte contre l'extrémisme de droite et le racisme;
- e) La création en 2018 du bureau du Commissaire du Gouvernement fédéral pour la vie juive en Allemagne et la lutte contre l'antisémitisme ;



^{*} Adoptées par le Comité à sa 111e session (20 novembre-8 décembre 2023).

¹ CERD/C/DEU/23-26.

² CERD/C/SR.3027 et CERD/C/SR.3028.

- f) L'adoption de la loi sur les réseaux sociaux en 2017 et la modification de celle-ci en 2021 ;
 - g) L'adoption du Plan d'action national contre le racisme en 2017.

C. Préoccupations et recommandations

Statistiques

- 5. Le Comité note que l'État partie se dote de moyens de recueillir des informations sur la discrimination, tels que la surveillance de la discrimination raciale et du racisme par le Centre de recherche sur l'intégration et les migrations et des études réalisées sur la base de l'auto-identification, mais il constate avec préoccupation que les outils de collecte de données sont encore limités et ne permettent pas d'avoir une vision complète de la situation concrète des différents groupes ethniques dans l'ensemble de l'État partie et de la discrimination raciale à laquelle ils se heurtent. Il demeure préoccupé par le fait que, malgré l'introduction d'une nouvelle catégorie permettant de différencier les migrants de première et de deuxième génération, l'expression « personnes issues de l'immigration » est encore utilisée dans le cadre de la collecte de données, ce qui a pour effet d'exclure les personnes appartenant à des minorités ethniques qui vivent en Allemagne depuis des siècles. Il constate avec préoccupation que l'absence de données ventilées par origine ethnique fait obstacle à l'élaboration et à l'application de politiques publiques efficaces prenant en compte les besoins particuliers des différents groupes.
- 6. Rappelant sa recommandation précédente³, sa recommandation générale nº 4 (1973), sa recommandation générale nº 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, et sa recommandation générale nº 24 (1999) concernant l'article premier de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour élaborer, en étroite coopération avec les communautés touchées, des outils efficaces, fondés sur les principes de l'auto-identification et de l'anonymat, permettant de recueillir des données et des informations sur la composition démographique et la situation socioéconomique de la population dans l'ensemble de son territoire, ventilées par groupe ethnique, sexe, âge et région. Il prie l'État partie de lui faire figurer ces informations dans son prochain rapport périodique. Il lui recommande d'utiliser les données collectées pour évaluer et élaborer ses politiques de lutte contre la discrimination raciale et les inégalités dans la jouissance des droits consacrés par la Convention.

Applicabilité de la Convention

- 7. Le Comité note que la Convention est directement applicable dans l'ordre juridique de l'État partie. Toutefois, il regrette de ne pas disposer d'informations sur le nombre d'affaires dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été invoquées devant les tribunaux nationaux ou appliquées par ceux-ci et d'exemples de décisions judiciaires concrètes (art. 2).
- 8. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que les juges, les avocats et les agents publics connaissent et comprennent mieux les dispositions de la Convention et soient mieux à même de l'invoquer, afin qu'ils puissent appliquer la Convention dans les cas qui s'y prêtent, et d'œuvrer également dans ce sens auprès des membres du Parlement (Bundestag), des autorités des 16 États fédérés (Länder) et du grand public. Il demande aussi à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des exemples précis de l'application de la Convention par les tribunaux nationaux, y compris les juridictions inférieures et les organismes administratifs, et des informations détaillées sur les effets des activités de formation et de sensibilisation aux dispositions de la Convention destinées aux membres du système judiciaire, aux avocats et aux membres du Parlement.

³ CERD/C/DEU/CO/19-22, par. 6.

Communications émanant de particuliers

- 9. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas donné pleinement suite aux recommandations formulées par le Comité en 2013 dans son avis concernant la communication nº 48/2010⁴.
- 10. Le Comité recommande à l'État partie d'assumer ses responsabilités au regard de l'article 14 de la Convention, en se conformant aux décisions du Comité concernant les communications émanant de particuliers.

Définition de la discrimination raciale

- 11. Le Comité reste préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas encore intégré de définition de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention dans son cadre juridique relatif à la lutte contre la discrimination, ce qui l'empêche de combattre la discrimination raciale comme il se doit (art. 1^{er}).
- 12. Le Comité renouvelle sa recommandation précédente⁵ et invite instamment l'État partie à faire figurer une définition claire de la discrimination raciale dans sa législation relative à la lutte contre la discrimination, en veillant à ce qu'elle englobe expressément tous les motifs énoncés à l'article premier de la Convention et à ce que les formes de discrimination directes, indirectes et croisées soient interdites dans la sphère publique comme dans la sphère privée.

Loi générale sur l'égalité de traitement

13. Le Comité prend note des mesures adoptées pour évaluer la loi générale sur l'égalité de traitement. Il reste toutefois préoccupé par le fait que cette loi ne traite toujours pas de la discrimination raciale exercée par les autorités publiques et qu'elle ne s'applique pas à tous les domaines de la vie. Par conséquent, il craint que les lacunes actuelles de cette loi continuent de compromettre la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il constate en outre avec préoccupation que, malgré les efforts déployés par l'État partie pour élargir la mise en place d'organes de lutte contre la discrimination dans les 16 États fédérés, une large infrastructure de lutte contre la discrimination couvrant l'ensemble de l'État partie n'a pas encore été établie(art. 2).

14. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'accélérer la modification de la loi générale sur l'égalité de traitement et de veiller à ce que cette loi soit pleinement conforme à la Convention ainsi qu'aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme ;
- b) D'étendre le champ d'application de cette loi à tous les domaines de la vie et, en particulier, à la discrimination exercée par les autorités publiques ;
- c) De consulter les organisations de la société civile dans le cadre de la modification de la loi, ainsi que d'autres organismes compétents, tels que l'Institut allemand des droits de l'homme et l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination, afin de prendre en considération les propositions déjà formulées par divers acteurs ainsi que les recommandations du Comité et d'autres organes conventionnels ;
- d) De continuer à accroître la visibilité et l'accessibilité des organismes de lutte contre la discrimination dans l'ensemble de l'État partie, et de doter ces organismes de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour que les victimes de discrimination raciale puissent bénéficier de conseils et de services d'appui juridiques adéquats.

Discours et crimes de haine à caractère raciste

15. Le Comité prend note des mesures adoptées pour lutter contre les discours de haine à caractère raciste, mais il est préoccupé par fréquence croissante de ce type de discours et de

⁴ Voir Union turque de Berlin-Brandebourg (TBB) c. Allemagne (CERD/C/82/D/48/2010).

⁵ CERD/C/DEU/CO/19-22, par. 7 b).

l'incitation à la discrimination raciale, y compris dans les discours publics et politiques, sur Internet et dans les médias sociaux. Il est également préoccupé par l'absence de cadre juridique approprié interdisant les discours de haine à caractère raciste et l'incitation à la haine et permettant aux victimes d'avoir accès à des voies de recours utiles. Il relève avec préoccupation que, malgré les mesures adoptées par l'État partie, il y a une augmentation du nombre d'organisations et de groupes extrémistes, notamment de partis politiques d'extrême droite, tels qu'Alternative pour l'Allemagne, dont le programme serait fondé sur la notion de nationalisme ethnique, ce qui conduit à un déni de l'égalité juridique fondamentale. Il s'inquiète de l'augmentation du nombre d'incidents violents à caractère raciste, notamment du nombre d'agressions violentes visant des personnes appartenant à des minorités ethniques et des non-ressortissants, dans lesquels des groupes d'extrême droite sont parfois impliqués (art. 4).

16. Rappelant sa recommandation générale nº 35 (2013), le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'adopter un cadre juridique efficace destiné à lutter contre toutes les formes de discours et de crimes de haine à caractère raciste visant les groupes ethniques minoritaires, notamment les Roms, les Sintis et les personnes d'ascendance africaine, ainsi que les minorités ethnoreligieuses et les non-ressortissants, et de prendre des mesures efficaces pour garantir son application;
- b) De dispenser une formation visant à renforcer les capacités d'enquête et d'évaluation des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des magistrats en ce qui concerne les discours et les crimes de haine et de mener des campagnes de sensibilisation du grand public à l'importance de la diversité culturelle et de l'entente interethnique;
- c) D'enquêter effectivement sur tous les discours et tous les crimes de haine à caractère raciste et, s'il y a lieu, de poursuivre et de punir les auteurs de ces actes, y compris lorsqu'il s'agit de personnalités politiques ou publiques, et d'encourager les autorités de l'État à se distancier activement des propos haineux et racistes tenus par de telles personnalités;
- d) De continuer à appliquer des mesures visant à lutter contre la prolifération des discours de haine à caractère raciste sur Internet et dans les médias sociaux, notamment en veillant à l'application effective de la loi sur les réseaux sociaux ;
- e) De promouvoir le signalement des discours et des crimes de haine à caractère raciste en renforçant la confiance du public dans les autorités, de faire le nécessaire pour détecter et répertorier ces infractions, par exemple en créant un système officiel et complet de collecte de données, et de fournir des statistiques correspondantes dans son prochain rapport périodique ;
- f) D'empêcher la création d'organisations ou de groupes, y compris de partis politiques, qui incitent à la haine raciale ou qui encouragent de tels actes, et d'interdire leur enregistrement ;
- g) De veiller à ce que les organisations ou les groupes, y compris les partis politiques, qui défendent des idées ou des théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ne soient pas autorisés à prendre part aux processus électoraux, conformément à l'article 4 de la Convention et à la Loi fondamentale de l'État partie.

Profilage racial et usage excessif de la force par les forces de l'ordre

17. Le Comité prend note du débat actuel sur la réforme de la loi sur la police fédérale en ce qui concerne le profilage racial. Il regrette toutefois que, selon les informations reçues, l'interdiction du profilage racial ne soit pas prévue dans le cadre de la modification de cette loi. Il est préoccupé par les allégations selon lesquelles des personnes appartenant à des minorités ethniques feraient l'objet de profilage racial, d'usage excessif de la force et de mauvais traitements de la part d'agents des forces de l'ordre. Il est également préoccupé par

l'absence de mécanisme de plainte indépendant qui enquêterait sur les infractions impliquant des policiers (art. 4 et 6).

- 18. Rappelant sa recommandation précédente⁶, ainsi que ses recommandations générales n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale et n° 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi, le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'inscrire dans sa législation, en particulier dans la loi sur la police fédérale, l'interdiction absolue du profilage racial, conformément à sa recommandation générale nº 36 (2020), et de veiller à ce que toutes les dispositions de la loi en question soient conformes à la Convention et à la Loi fondamentale de l'État partie;
- b) De veiller à ce que les policiers et les autres membres des forces de l'ordre disposent de lignes directrices claires visant à prévenir le profilage racial lors des contrôles de police, des vérifications d'identité et d'autres activités de police;
- c) De mettre en place, au niveau fédéral et au niveau des États fédérés, un mécanisme efficace permettant de recueillir à intervalles réguliers des données ventilées concernant le nombre de contrôles de police, y compris les contrôles d'identité, et le nombre de plaintes relatives aux actes de profilage racial, de discrimination raciale et de violence raciste commis par les membres des forces de l'ordre, notamment dans le cadre de contrôles d'identité, de contrôles routiers et de fouilles aux frontières, et de suivre l'évolution de ces données ;
- d) D'établir un mécanisme de plainte indépendant pour mener des enquêtes sur les infractions commises par des membres des forces de l'ordre, en particulier pour enquêter de manière efficace et en temps opportun sur toutes les plaintes relatives à des actes de profilage racial, à des actes racistes, à des mauvais traitements et à l'usage excessif de la force, et de veiller à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, qu'ils fassent l'objet de sanctions ;
- e) De veiller à ce que les membres de groupes exposés au racisme et à la discrimination raciale qui sont victimes d'un usage excessif de la force ou de profilage racial aient accès à des recours utiles et ne subissent pas de représailles pour avoir signalé ces actes ;
- f) De promouvoir la diversité ethnique dans la police et de veiller à ce que les policiers appartenant aux groupes minoritaires visés travaillent aux niveaux appropriés afin de contribuer à réduire le racisme et les pratiques discriminatoires, y compris le profilage racial;
- g) De prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usage excessif de la force, les mauvais traitements et les abus d'autorité de la part de la police à l'égard des membres de groupes minoritaires, notamment en veillant à ce qu'une formation appropriée aux droits de l'homme soit dispensée aux forces de l'ordre dans l'ensemble du pays, conformément à sa recommandation générale n° 13 (1993) sur la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme.

Discrimination structurelle

19. Le Comité constate avec préoccupation qu'il existe toujours un racisme systémique dans l'État partie et regrette de ne pas disposer de plus d'informations sur l'application du Plan d'action national contre le racisme, ainsi que sur la possibilité d'adopter des mesures spéciales dans l'ordre juridique allemand. Il note avec préoccupation que des personnes appartenant à des minorités ethniques et à d'autres groupes protégés par la Convention continuent de rencontrer des obstacles dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Convention, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à un logement convenable et aux services de soins de santé. Il regrette également de ne pas disposer d'informations sur la représentation politique des minorités au parlement, au gouvernement et dans les

⁶ Ibid., par. 11.

institutions publiques en général. Il relève en outre avec préoccupation que le passé colonial de l'État partie et le rôle que celui-ci a joué dans l'esclavage continuent d'alimenter la discrimination et les inégalités raciales dans l'État partie (art. 2 et 5).

20. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures adéquates pour lutter contre la discrimination structurelle et la persistance des structures d'inégalité raciale, et de reconnaître les causes profondes de la discrimination raciale, notamment le colonialisme et l'esclavage. Il lui recommande également de veiller à la mise en œuvre effective de son Plan d'action national contre le racisme, notamment en définissant des valeurs de référence, des cibles et des indicateurs axés sur les résultats, en allouant des ressources suffisantes à son application et en évaluant régulièrement ses effets. Il lui recommande en outre d'adopter des mesures adéquates pour éliminer tous les obstacles qui empêchent les personnes appartenant à des minorités ethniques de jouir de l'ensemble des droits qui leur sont reconnus par la Convention, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à un logement convenable et aux services de soins de santé.

Droit à un logement convenable

- 21. Le Comité prend note des explications que l'État partie a fournies dans son rapport concernant le droit à un logement convenable, mais il demeure préoccupé par le risque qu'une discrimination indirecte fondée sur l'origine ethnique puisse être exercée sur la base de l'article 19 (par. 3) de la loi générale sur l'égalité de traitement (art. 2 et 5).
- 22. Le Comité renouvelle ses recommandations précédentes⁷ et rappelle à l'État partie que la discrimination au sens de la Convention englobe à la fois la discrimination directe et la discrimination indirecte, c'est-à-dire aussi bien la discrimination délibérée ou intentionnelle que la discrimination non intentionnelle qui résulte d'une action. À cet égard, il demande instamment à l'État partie de veiller à ce que toutes les dispositions de la loi générale sur l'égalité de traitement soient conformes aux obligations de l'État partie au titre de la Convention.

Droit à l'éducation

- 23. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que, dans la pratique, les enfants appartenant à des minorités ethniques et ou issus de l'immigration sont victimes de discrimination dans le système éducatif. Il note avec préoccupation que, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, les enfants appartenant à des minorités ethniques sont davantage victimes de harcèlement à l'école, présentent des taux plus élevés d'abandon scolaire et sont moins nombreux à suivre un enseignement préscolaire (art. 2 et 5).
- 24. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour garantir l'accès à l'éducation, sans discrimination, à tous les enfants, en particulier aux enfants appartenant à des minorités ethniques. Il lui recommande également de prendre des mesures adéquates pour améliorer l'accès des enfants appartenant à des minorités ethniques ou issus de l'immigration à l'enseignement préscolaire, pour faire reculer l'abandon scolaire, qui touche ces enfants de manière disproportionnée, et pour lutter contre le harcèlement dont ils sont victimes et qui risque de conduire à leur marginalisation et à une ségrégation de fait.

Discrimination raciale dans le sport

- 25. Le Comité est préoccupé par les nombreux cas de discrimination raciale et d'actes racistes dont sont victimes les athlètes appartenant à des minorités ethniques, en particulier les joueurs de football. Il est également préoccupé par l'absence de mesures efficaces visant à lutter contre de tels actes (art. 4).
- 26. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre toutes les manifestations de racisme dans le sport, notamment les discours de haine et les actes de violence à caractère raciste, et de veiller à ce que tous les cas de violence et de maltraitance à caractère raciste dans le sport fassent l'objet

⁷ Ibid., par. 12.

d'une enquête et que les responsables soient sanctionnés. Il lui recommande également d'élaborer des programmes de sensibilisation solides et constructifs pour lutter contre la discrimination raciale et les stéréotypes raciaux dans le sport, avec la participation des communautés concernées.

Roms et Sintis

- 27. Le Comité prend note du cadre stratégique national visant à mettre en œuvre en Allemagne le Cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms, mais il se dit à nouveau préoccupé par le fait que les membres des communautés rom et sinti continuent d'être victimes de discrimination. Il relève également avec inquiétude que les stéréotypes négatifs, les préjugés et l'intolérance à l'égard de ces communautés sont encore largement répandus. Il regrette l'absence de statistiques complètes sur les Roms et les Sintis et s'inquiète du faible niveau d'éducation des enfants roms et sintis, ainsi que du niveau élevé de discrimination et de ségrégation dont ils sont victimes dans le cadre scolaire (art. 5).
- 28. Rappelant ses recommandations précédentes et sa recommandation générale n^o 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms, le Comité recommande à l'État partie⁸:
- a) D'élaborer et d'adopter une stratégie nationale globale pour les Roms et les Sintis, en y intégrant des valeurs de référence, des cibles et des indicateurs axés sur les résultats et en collectant des statistiques relatives à l'éducation, à l'emploi, à la pauvreté, à la santé, au logement, à la sécurité sociale et aux prestations sociales, ainsi qu'à la participation des Roms et des Sintis à la vie publique ;
- b) De veiller à ce que cette stratégie soit élaborée en consultation avec les communautés roms et sintis, y compris avec les Roms et Sintis allemands, ainsi qu'avec les Roms récemment arrivés, et de faire en sorte que des fonds suffisants soient alloués à son application ;
- c) De lutter contre la stigmatisation des Roms et des Sintis et la diffusion de stéréotypes négatifs les concernant ;
- d) De redoubler d'efforts, notamment de prendre des mesures spéciales, pour continuer de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des Roms, en particulier leur accès sans discrimination à l'éducation, au logement, à l'emploi et aux soins de santé.

Personnes d'ascendance africaine

- 29. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, mais il est préoccupé par la discrimination structurelle et la stigmatisation dont font l'objet ces personnes, qui se traduisent par de profondes inégalités dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Convention (art. 2 et 5).
- 30. Rappelant sa recommandation générale nº 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, y compris des mesures visant à lutter contre la stigmatisation des personnes d'ascendance africaine et la diffusion de stéréotypes négatifs les concernant. Il lui recommande également de concevoir et de mener des campagnes éducatives et médiatiques pour sensibiliser l'opinion publique à la situation, à l'histoire et à la culture des personnes d'ascendance africaine, ainsi qu'à l'importance d'édifier une société inclusive et respectueuse des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine. Il l'engage à donner suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à la suite de sa visite en Allemagne du 20 au 27 février 2017.

⁸ Ibid., par. 17.

⁹ A/HRC/36/60/Add.2, par. 61 à 93.

Intersectionnalité

- 31. Le Comité est préoccupé par les insuffisances en ce qui concerne la conception, l'adoption et l'application de mesures visant à éliminer la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique conjuguée à la discrimination fondée sur d'autres facteurs comme l'âge, la langue, la religion, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, qui n'ont pas été suffisamment pris en compte par l'État partie (art. 2).
- 32. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives, administratives et générales pour lutter contre la discrimination intersectionnelle et pour tenir compte du genre, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans toutes ses mesures visant à combattre les formes multiples et intersectionnelles de discrimination, y compris la discrimination raciale.

Antisémitisme

- 33. Le Comité est préoccupé par l'augmentation de l'antisémitisme ainsi que des crimes et des discours de haine, en particulier comme suite au déclenchement du conflit armé à Gaza, en dépit des mesures adoptées pour combattre ces phénomènes (art. 2).
- 34. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler de vigilance, de renforcer les mesures de lutte contre l'antisémitisme et de poursuivre les actions visant à sensibiliser la population au problème de l'antisémitisme afin de promouvoir la tolérance entre les différents groupes ethniques qui composent sa population.

Discrimination à l'égard des communautés ethniques musulmanes

- Le Comité exprime une nouvelle fois sa préoccupation¹⁰ quant au fait que l'État partie n'a pas pris les mesures appropriées pour lutter contre le racisme structurel à l'égard des communautés ethniques musulmanes. Il note avec préoccupation que les musulmans font souvent l'objet d'une suspicion générale de la part des autorités publiques, ce qui alimente les préjugés et les stéréotypes négatifs à l'égard des communautés ethniques musulmanes. À cet égard, il prend note avec préoccupation de l'interdiction de manifestations pacifiques commémorant la Nakba et, plus récemment, de manifestations pacifiques organisées en soutien aux Palestiniens de Gaza. Il est également préoccupé par le fait que, comme le signalent les communautés ethniques musulmanes, cela dissuade les personnes d'exercer leur droit à la liberté d'expression au sujet de la situation actuelle en Palestine. Il est en outre préoccupé par la discrimination intersectionnelle dont sont victimes les femmes appartenant aux communautés ethniques musulmanes en raison de leur appartenance ethnique, de leur genre et de leur religion, qui porte atteinte à la jouissance des droits qui leur sont reconnus par la Convention, en particulier concernant leur accès à l'emploi et à l'éducation. Il s'inquiète de l'effet discriminatoire disproportionné de la modification de la loi sur la fonction publique fédérale, adoptée en mai 2021, sur les femmes appartenant à des communautés ethniques musulmanes, et d'autres « lois relatives à la neutralité », qui risquent de porter atteinte à la liberté de travail des femmes portant le voile.
- 36. Le Comité rappelle sa recommandation précédente¹¹ et sa recommandation générale nº 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention, renvoie aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹², en particulier en ce qui concerne la notion d'intersectionnalité, et engage instamment l'État partie à :
- a) Adopter des mesures appropriées pour lutter contre la discrimination à l'égard des communautés ethniques musulmanes, notamment des campagnes de sensibilisation à l'intention des autorités publiques, des agents de l'état, des forces de l'ordre et du grand public concernant les incidences néfastes de la discrimination à l'égard des communautés ethniques musulmanes ;

¹⁰ CERD/C/DEU/CO/19-22, par. 16.

¹¹ Ibid

¹² CEDAW/C/DEU/CO/9, par. 26 et 44 a).

- b) Envisager la création d'un poste de commissaire fédéral chargé de lutter contre la discrimination à l'égard des communautés ethniques musulmanes, à l'instar de ce qui se fait déjà dans le Land de Berlin;
- c) Veiller à ce que les mesures prises pour surveiller et combattre les discours de haine ne soient pas utilisées comme prétexte pour restreindre les protestations contre l'injustice ou l'expression d'un mécontentement social ou d'une opposition, en particulier lorsque celles-ci émanent de certaines minorités ethniques et religieuses;
- d) Adopter des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination intersectionnelle dont font l'objet les femmes appartenant à des communautés ethniques musulmanes, notamment des mesures spéciales visant à garantir, dans des conditions d'égalité, leur participation dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, leur participation à la vie publique et leur accès à des postes de décision;
- e) Veiller à ce que les femmes appartenant à des communautés ethniques musulmanes et travaillant dans le secteur public ne soient pas pénalisées parce qu'elles portent le voile et envisager la révision et la modification de la loi sur la fonction publique fédérale, ainsi que des lois et des réglementations correspondantes au niveau des États fédérés.

Discrimination à l'égard des non-ressortissants

- Le Comité prend note de l'adoption de programmes d'intégration sociale, tels que les initiatives « ville sociale » et « intégration sociale dans les quartiers ». Il est toutefois préoccupé par la discrimination dont sont victimes les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, notamment les personnes LGBTQI+, en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation, à la santé et au logement. Il note avec préoccupation que les prestations prévues en vertu de la loi sur les prestations aux demandeurs d'asile sont insuffisantes pour garantir un niveau de vie adéquat et que, les dix-huit premiers mois de leur séjour en Allemagne, l'accès aux soins de santé n'est garanti aux demandeurs d'asile qu'en cas de maladie aiguë ou de douleur aiguë, pour les soins de santé liés à la grossesse et à l'accouchement, pour la vaccination et pour les contrôles préventifs nécessaires. Il demeure en outre préoccupé par l'augmentation du nombre d'attaques visant des centres d'hébergement dans tout le pays et par l'obligation pour les demandeurs d'asile et les personnes ayant obtenu une suspension temporaire de l'ordre d'expulsion dont elles faisaient l'objet de résider dans les structures d'hébergement de l'État, parfois pendant toute la durée de leur procédure de demande d'asile, ainsi que par l'obligation faite aux demandeurs d'asile de limiter leurs déplacements à la zone ou au district de leur centre d'hébergement (art. 5).
- 38. Rappelant sa recommandation générale nº 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'améliorer l'application des programmes d'intégration sociale pour les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, y compris les personnes LGBTQI+, en particulier des initiatives « ville sociale » et « intégration sociale dans les quartiers », en étroite collaboration avec les organisations de la société civile, et de fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur l'état d'avancement de leur application et sur les résultats obtenus ;
- b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les migrants et les demandeurs d'asile, y compris les personnes LGBTQI+, bénéficient d'un accès adéquat aux mécanismes de protection sociale leur permettant de jouir d'un niveau de vie adéquat, notamment de l'accès aux services de soins de santé, et d'abroger l'obligation faite aux services de remboursement des soins de santé de signaler les migrants sans papiers ;
- c) De prendre les mesures voulues pour garantir le respect du droit des demandeurs d'asile à la liberté de circulation en abrogeant la législation les obligeant à résider dans des centres d'accueil désignés et à ne pas sortir d'une zone géographique déterminée.

Travailleurs migrants

39. Le Comité demeure préoccupé par le fait qu'un nombre important de travailleurs migrants, en particulier ceux qui se trouvent en situation irrégulière, sont soumis à des conditions de travail précaires. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants, en particulier les travailleuses domestiques et les femmes auxiliaires de vie, sont particulièrement exposés à des mauvais traitements et à l'exploitation par le travail (art. 2 et 5).

40. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à l'application effective de sa législation visant à protéger les droits du travail et les droits sociaux des travailleurs migrants ;
- b) De renforcer les capacités de l'inspection du travail et de garantir que tous les cas d'exploitation par le travail de migrants font l'objet d'une enquête approfondie et que les responsables sont punis;
- c) De veiller à ce que tous les migrants aient accès à la justice et à des recours utiles en cas d'exploitation par le travail, sans avoir à craindre d'être arrêtés, placés en détention ou expulsés;
- d) De prendre des mesures efficaces pour régulariser les travailleurs migrants en situation irrégulière et garantir l'enregistrement de la naissance de leurs enfants ;
- e) D'adopter des mesures adéquates visant à lutter contre les formes intersectionnelles d'exploitation des travailleuses domestiques et des femmes auxiliaires de vie.

Accès à la justice

- 41. Le Comité se dit à nouveau préoccupé¹³ par la loi générale sur l'égalité de traitement et regrette l'insuffisance des progrès réalisés dans le cadre du processus de modification de cette loi, qui continue d'entraver l'accès des victimes de discrimination raciale à des voies de recours utiles. Il note en particulier avec préoccupation qu'il existe encore des obstacles à l'obtention d'une réparation dans les cas de discrimination raciale, qu'il n'y a pas de possibilité d'action collective et que le délai pour déposer plainte est limité à deux mois (art. 6).
- 42. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les modifications apportées à la loi générale sur l'égalité de traitement comprennent des dispositions garantissant aux victimes de discrimination raciale un accès adéquat à des voies de recours utiles, qu'il s'agisse d'actes de discrimination commis par des particuliers ou par des agents de l'État, ainsi que le droit de demander une réparation juste et adéquate pour tout préjudice subi. Il lui recommande également de veiller à ce que le délai pour déposer plainte pour discrimination soit suffisant, d'autoriser les actions collectives et de faire en sorte que les règles relatives au renversement de la charge de la preuve dans les affaires de droit civil permettent aux victimes de discrimination de faire valoir leurs droits de manière effective.

Accès à la justice pour les victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises allemandes

43. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption de la loi sur le devoir de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement. Il regrette toutefois que cette loi ne donne pas un accès adéquat à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme commises à l'étranger et impliquant directement ou indirectement des entreprises allemandes, ce qui peut avoir des effets néfastes sur les droits de l'homme des personnes victimes de discrimination raciale (art. 2 et 6).

¹³ CERD/C/DEU/CO/19-22, par. 8.

44. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour que les victimes de discrimination raciale touchées par des violations des droits de l'homme commises à l'étranger et impliquant directement ou indirectement des entreprises allemandes aient accès à des voies de recours utiles, y compris au titre de la responsabilité civile. Il engage l'État partie à plaider en faveur d'une réglementation forte de l'Union européenne concernant l'accès à la justice pour les victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises.

Utilisation de l'intelligence artificielle

- 45. Le Comité note avec préoccupation que les systèmes d'intelligence artificielle utilisés par les autorités fédérales n'offrent pas de garanties contre la discrimination, ce qui peut avoir des effets néfastes sur les minorités ethniques et religieuses. À cet égard, il est également préoccupé par l'utilisation des nouvelles technologies dans le domaine de l'asile, de la migration et des contrôles aux frontières en ce qui concerne l'extraction d'informations personnelles à partir de téléphones portables, ce qui a des répercussions disproportionnées sur les droits des migrants et des demandeurs d'asile venant de certains pays (art. 2 et 6).
- 46. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures efficaces pour veiller à ce que l'utilisation de l'intelligence artificielle ne porte pas atteinte aux droits de l'homme, en particulier au droit de ne pas subir de discrimination, au droit à l'égalité devant la loi, au droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et au droit à la vie privée. Il lui recommande également de garantir l'accès à des voies de recours utiles en cas de discrimination raciale et de violation des droits de l'homme résultant de l'utilisation de l'intelligence artificielle et des nouvelles technologies.

Réparation pour le colonialisme et l'esclavage

- 47. Le Comité prend note avec satisfaction de la reconnaissance par le Gouvernement allemand des actes répréhensibles commis durant la colonisation et prend acte des excuses exprimées pour le génocide des peuples Herero et Nama en Namibie, notamment de la déclaration commune qu'ont faite les Gouvernements allemand et namibien en mai 2021 et des excuses présentées récemment par le Président de l'Allemagne pour les actes répréhensibles commis en République-Unie de Tanzanie pendant la période coloniale. Il se félicite également des mesures de restitution des biens coloniaux. S'il reconnaît que les expériences coloniales peuvent être différentes les unes des autres, il note avec préoccupation :
- a) Que l'approche adoptée en ce qui concerne la réparation des actes répréhensibles commis pendant la période coloniale, y compris la restitution, l'indemnisation et la satisfaction, selon qu'il convient, n'est pas suffisamment globale ;
- b) Que la participation effective de représentants des victimes du génocide des peuples Herero et Nama à l'élaboration et à l'adoption de la déclaration commune n'est pas assurée :
- c) Qu'il n'y a pas de politique globale de restitution des objets culturels et coloniaux, en particulier concernant la restitution des dépouilles ancestrales (art. 6).

48. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'adopter une approche plus globale de la réparation au titre des actes répréhensibles commis pendant la période coloniale, cette réparation pouvant prendre la forme de mesures de restitution, d'indemnisation ou de satisfaction, selon qu'il convient;
- b) De garantir une participation effective des communautés et des personnes touchées, ainsi que des descendants des victimes, à la prise de décisions concernant les processus de réparation ;
- c) D'adopter une politique globale de restitution et de rapatriement des objets culturels et coloniaux, en particulier pour ce qui concerne la restitution et le rapatriement de dépouilles ancestrales;

d) De prendre en considération le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui traite des obligations des États Membres en matière de droits de l'homme concernant les réparations dues au titre de la discrimination raciale qui trouve son origine dans l'esclavage et le colonialisme 14.

Lutte contre les stéréotypes raciaux

49. Le Comité note avec préoccupation que les préjugés et les stéréotypes raciaux et xénophobes, notamment antisémites et islamophobes, à l'égard des personnes appartenant à des minorités ethniques sont toujours répandus dans l'État partie. Il constate en outre avec regret que l'histoire de l'État partie en ce qui concerne le colonialisme et l'esclavage ne figure pas dans les programmes scolaires (art. 7).

50. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De redoubler d'efforts pour sensibiliser le public à l'importance de la diversité ethnique et culturelle et à la lutte contre la discrimination raciale ;
- b) De prendre des mesures pour que des programmes éducatifs sur les droits de l'homme, notamment sur la lutte contre la discrimination raciale et le racisme, sur le respect de la diversité et sur la promotion de l'égalité de traitement, soient inclus dans les programmes scolaires à tous les niveaux ;
- c) D'inclure l'histoire de l'État partie en ce qui concerne le colonialisme et l'esclavage et de leurs effets sur le long terme dans les programmes scolaires ;
- d) De veiller à ce que tous les enseignants soient formés sur les sujets figurant dans ces programmes.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres traités

51. Compte tenu du caractère indissociable de tous les droits de l'homme, le Comité engage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Déclaration et Programme d'action de Durban

52. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

53. À la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution 69/16 sur le programme d'activités de la Décennie, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et d'appliquer un programme adapté de mesures et de politiques en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine et les

¹⁴ A/74/321.

organisations qui les représentent. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des renseignements précis sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce cadre, compte tenu de sa recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec la société civile

54. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion d'information

55. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser les observations finales du Comité qui s'y rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de l'application de la Convention, y compris tous les États fédérés et toutes les municipalités, ainsi que de les publier sur le site Web du Ministère des affaires étrangères dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

Document de base commun

56. Le Comité engage l'État partie à mettre à jour son document de base commun, qui date du 8 novembre 2016, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006¹⁵. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ce document.

Suite donnée aux présentes observations finales

57. Conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 14 a), b) et c) (loi générale sur l'égalité de traitement) et 38 b) et c) (discrimination contre les non-ressortissants) ci-dessus.

Paragraphes d'importance particulière

58. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 16 (discours et crimes de haine à caractère raciste), 18 (profilage racial et usage de la force par les membres des forces de l'ordre), 24 (droit à l'éducation) et 46 (réparations dues au titre du passé colonial) et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

59. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant vingt-septième à vingt-neuvième rapports périodiques, d'ici au 15 juin 2027, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session¹⁶ et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la

¹⁵ HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.

¹⁶ Voir CERD/C/2007/1.

résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.